



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 10552

Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la representation des retraites au sein du Conseil economique et social. En effet, il lui semble souhaitable que cette categorie sociale, qui represente un peu plus de 12 millions de personnes, puisse etre representee au sein d'institutions et d'organismes les concernant. Il tient a lui rappeler qu'il a depose une proposition de loi en ce sens, qui a recu un grand nombre de cosignatures. Il lui demande donc s'il envisage d'inscrire prochainement a l'ordre du jour ce texte.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre de leurs problemes. C'est ainsi qu'ont ete institues le comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA), et les comites departementaux des retraites et personnes agees (CODERPA) destines a assurer la participation de cette population a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique la concernant. Outre leur cooperation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au sein du conseil national de la vie associative, des comites sociaux departementaux et regionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraites sont aussi representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voie deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la caisse nationale. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R. 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representativite de retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire relevant du titre III du livre IV du code precite. Les retraites habilites a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaire, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence les modifier. Enfin, le president de l'union francaise des retraites a ete recemment nomme au Conseil economique et social, assurant ainsi une representation officielle au sein de cet organisme. Il n'est donc pas envisage, pour l'instant, d'inscrire a l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition la loi citee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10552

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 428

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2585